

**ARTICLE PREMIER.** — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

**ART. 2.** — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

**ART. 3.** — Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de la promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ART. 4.** — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des Etablissements français dans l'Inde — l'amende de 200.000 à 2 millions de francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Vincent AURIOL;

Par le Président de la République,  
Le président du conseil des ministres,  
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

#### Santé

N° 798-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 5 novembre 1953 rela-

tif à l'application de l'article 21 « bis » du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1<sup>er</sup> août 1953) aux territoires d'outre-mer.

**DECRET du 5 novembre 1953 relatif à l'application de l'article 21 « bis » du code de la pharmacie (loi n° 53-662 du 1<sup>er</sup> août 1953) aux territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi validée du 11 septembre 1951 et le code de la pharmacie qui en découle;

Vu la loi n° 53-662 du 1<sup>er</sup> août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La section « F » de l'ordre national des pharmaciens est divisée en quatre sous-sections géographiques qui comprennent les pharmaciens exerçant :

1° En Afrique occidentale française, au Togo et dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

2° En Afrique équatoriale française et au Cameroun;

3° A Madagascar et dépendances, aux Comores, en Côte française des Somalis et dans les Etablissements français dans l'Inde;

4° A la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,  
François SCHLEITER.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Postes et télécommunications

**ARRETE N° 781-53/PTT, du 9 novembre 1953 fixant la nature des opérations auxquelles participe l'Agence Postale de Kandé.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;